

M  Annie Chagnon
Avocate

Nouvelle ann e, nouvel envoi des comptes de taxes !

Chronique sur le d p t du r le g n ral de perception et l'envoi annuel des comptes de taxes municipales

Chaque ann e, les souhaits du Nouvel An riment avec la t che, souvent colossale, de finaliser le r le de perception et de proc der   l'envoi des comptes de taxes dans les d lais impartis.

En effet, le r le g n ral de perception doit  tre produit, chaque ann e, par le tr sorier ou greffier-tr sorier d'une municipalit  et doit inclure toutes les taxes, tant g n rales que sp ciales, alors impos es, en les mentionnant s par ment et en respectant fid lement ce qui est pr vu au(x) r glement(s) de tarification et de taxation puisque,   d faut, le r le de perception pourrait  tre d clar  nul par les tribunaux¹.

Le r le g n ral de perception ne peut  tre r alis  avant le 1^{er} janvier ni tant que le budget de la municipalit  n'a pas  t  adopt ². Le tr sorier ou le greffier-tr sorier doit ensuite donner un avis public annon ant le d p t du r le de perception et avisant que les comptes de taxes seront envoy s   toutes les personnes inscrites au r le, dans les soixante jours qui suivent le d p t du r le³.

Tant que le r le de perception n'est pas d pos , il demeure possible pour la municipalit  de proc der   des changements en ce qui concerne tant le budget que les r glements de tarification et de taxation en d coulant, sous r serve de suivre le processus obligatoire⁴. Si le budget est adopt  apr s le d but de l'exercice financier, l'exp dition du compte de taxes devra  tre effectu e dans les soixante jours apr s le d p t du r le de perception⁵.

La date de d p t du r le de perception est importante et a plusieurs incidences, entre autres sur le d lai d'exp dition des comptes de taxes, sur l' ch ance du ou des versements⁶, sur le d lai pour recouvrer les montants ainsi dus⁷ ainsi que sur la proc dure en vente pour taxes qui pourrait en d couler⁸. En effet,   moins que la municipalit  n'ait adopt  un r glement en ce sens, l' ch ance du versement unique ou des versements est li e   la date d'exp dition des comptes de taxes⁹.

Le contenu obligatoire du r le de perception est d fini explicitement   l'article 1002 du *Code municipal*, alors que la *Loi sur les cit s et villes* est silencieuse   ce sujet. On y pr voit que le r le de perception est bas  sur le r le d' valuation et doit inclure, notamment, les coordonn es des propri taires, la valeur inscrite au r le d' valuation, le total des valeurs imposables et le montant des taxes. La jurisprudence reconna t effectivement que le r le de perception constitue un fichier de renseignements personnels   caract re public au sens de l'article 55 de la *Loi sur l'acc s aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁰.

En ce sens, l'article 73.1 de la *Loi sur la fiscalit  municipale* r cemment introduit par le *Projet de loi n  16 (2023, chapitre 12), Loi modifiant la Loi sur l'am nagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*, pr voit de nouvelles mesures pour assurer la confidentialit  de certains renseignements, dont le nom et l'adresse postale du propri taire au r le d' valuation fonci re. Effectivement, un propri taire, qui en fait la demande pour des motifs de s curit , pourrait r clamer que ces informations l'identifiant soient retir es de toutes les repr sentations publiques du r le d' valuation.

Aucune modification n'a  t  apport e aux dispositions encadrant les renseignements personnels figurant au r le de perception ni aux autres repr sentations publiques de ces renseignements, par exemple aux avis publics requis lors du processus de vente pour taxes. Par cons quent, nous croyons que le r le de perception doit contenir toutes les mentions obligatoires, incluant tous les renseignements personnels requis.

En plus du compte de taxes, une copie du budget ou du programme triennal adopt , ou un document explicatif de celui-ci doit  galement  tre distribu  gratuitement   chaque adresse civique dans la municipalit  ou  tre publi  dans un journal diffus  de la municipalit ¹¹. Ainsi, plusieurs municipalit s font un envoi group  avec l'envoi du compte de taxes !

¹ *Granby (Ville de) c. Martin*, [1999] R.J.Q. 674 (C.A.), J.E. 99-632 (C.A.).

² Art. 503 *Loi sur les cit s et villes*, ci-apr s « LCV », et 1007 *Code municipal*, ci-apr s « CM ».

³ Art. 504 LCV, 1012 CM et 81 *Loi sur la fiscalit  municipale*, ci-apr s « LFM ».

⁴ Voir notamment 474.2 LCV et 956 CM.

⁵ Art. 83 LFM.

⁶ *R glement sur le paiement des taxes fonci res municipales en plusieurs versements*.

⁷ Art. 251 LFM.

⁸ Art. 511 LCV.

⁹ Art. 252 LFM.

¹⁰ *R.D. c. Racine (Municipalit  de)*, 2011 QCCA 148.

¹¹ Art. 474.3 LCV et 957.2 CM.

